

Peut-on transmettre tout son patrimoine en assurance vie ?

Le contrat d'assurance vie constitue un fantastique outil patrimonial, tant sur le plan juridique, fiscal que financier.

Certaines conditions doivent cependant être respectées de façon scrupuleuse, afin d'éviter une requalification par l'administration fiscale en donation indirecte ou au titre de primes exagérées. En effet, la fiscalité s'appliquant alors est bien plus contraignante.

Parmi les précautions à prendre, il s'agit avant tout de faire en sorte que les primes du contrat – ou des contrats – d'assurance vie ne se révèlent pas trop importantes au regard de l'importance globale du patrimoine. Dans un cas jugé récemment, les actifs détenus au sein du contrat d'assurance vie représentaient plus de 80 % du patrimoine du défunt. De plus, l'assuré avait, six jours avant son décès – il se savait condamné à très brève échéance – changé le nom du bénéficiaire.

L'administration fiscale a donc considéré qu'il s'agissait dans les faits d'une donation indirecte, sa concubine ayant été désignée comme bénéficiaire en remplacement de la mère du défunt, initialement désignée.

Il est donc toujours recommandé de souscrire un contrat d'assurance vie suffisamment tôt. Même s'il est déconseillé de placer sur ce support la majeure partie de son patrimoine. Et surtout il vaut mieux pouvoir prouver la raison d'un point de vue patrimonial pour l'assuré de souscrire un contrat d'assurance-vie. Dès lors que ce contrat lui est personnellement utile, il devient plus difficilement attaquant. C'est notamment le cas des contrats sur lesquels l'assuré procède régulièrement à des opérations de type rachats partiels et/ou versements échelonnés.

22/02/2008